NEUVIÈME ANNEE. N° 4. 27 JANVIER 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et C^{ie}, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 4

PRÉDICATION : **Pour la Septuagésime : le souverain prêtre.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. de l'Index :* **Décret proscrivant certains ouvrages.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **S. Remy étant patron de la paroisse, et tombant le dimanche, comment ordonner la messe du dimanche chantée avec exposition? S'il tombe en semaine, comment ordonner la solennité du dimanche, la fête du Rosaire, la Maternité de la sainte Vierge, S. Louis Bertrand, Ste Brigite, S. Gislain et S. Denys? Peut-on sonner la clochette pour une messe qui se dit pendant le chant des matines des morts? — Peut-on enterrer un suicidé avec les cérémonies de l'Eglise? Une forme de lunule pour l'ostensoir. — A la messe votive chantée de Ste Barbe devait-on chanter le** *Credo* **en raison de l'occurrence de S. Pierre Chrysologue? La formule pour l'absolution avec indulgence plénière donnée aux tertiaires est-elle obligatoire? — Les indulgences accordées par l'Ordinaire cessent-elles à la mort de celui qui les a accordées? Dans quels cas doit-on réunir les oraisons sous une seule conclusion? Un prêtre peut-il se faire précéder de la croix pour l'entrée de la messe solennelle? Peut-on chanter des cantiques en langue vulgaire devant le Saint-Sacrement exposé? pendant la messe basse? Suffit-il de l'approbation de l'évêque pour établir des communautés d'hommes ou de femmes? Les vœux y sont-ils valides? Les assistants aux vêpres solennelles peuvent-ils prendre la tunique et la dalmatique au lieu de la chape? Peut-on prendre l'étole aux vêpres suivies du salut? — Comment ordonner les vêpres de S. Marc et de S. Philippe et S. Jacques en concurrence au 13 et au 14 mai? Que faire d'une hostie qu'on trouve sur l'autel sans savoir si elle est consacrée? — Peut-on réciter les nouvelles prières après la messe avant que l'Ordinaire ne l'ait commandé? Gagne-t-on les indulgences avec l'ancienne formule? Y a-t-il péché à faire usage d'une lunule dans laquelle les verres touchent la sainte hostie? si les verres sont fendus? — L'évêque peut-il réglementer l'âge de la première communion? Peut-il obliger les curés à soumettre les enfants à l'examen d'une commission? est-il tenu de suivre la décision de cette commission?** JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Quelles sont l'importance et l'utilité de l'inventaire du mobilier des églises et de son récolement annuel? — Un père ayant légué le tiers de sa fortune à l'une de ses deux filles, celle-ci doit-elle n'avoir que ce tiers sans partager au reste? Des frères peuvent-ils, au refus de l'un d'eux, retirer de la caisse d'épargne une somme placée par leur père, mort depuis?** — VARIETES : **Notions sur les cloches (suite et fin).** — COURRIER DE L'UTILE : **Les planchers cirés sont-ils réellement plus froids que les planchers bruts? — Pourquoi les corridors pavés sont-ils en général si malsains? — Moyens de reconnaître les pierres gélives. — Pour nettoyer les burettes à huile. — Dentifrice.**

AVIS

Nos abonnés recevront avec le prochain numéro les tables et la couverture de l'année 1886.

En fondant l'*Ami du Clergé* pour aider quotidiennement le prêtre dans toutes ses difficultés d'étude et de ministère, nous en avons confié la direction et la rédaction à une élite de saints prêtres dont nos abonnés ont pu apprécier l'érudition, l'expérience, le tact et la complaisance.

Puis, afin de propager cette publication si utile et si sûre, non seulement nous avons fixé son prix d'abonnement au chiffre extrêmement réduit de 8 francs, mais, en 1884 et 1885, nous avons donné en prime aux nouveaux abonnés, moyennant l'insignifiant supplément de 1 franc, un volume des années précédentes.

Cette prime a été et reste *absolument* supprimée, parce que nous n'avons plus qu'un nombre trop restreint de collections.

Mais, dans le but toujours de venir en aide au clergé et de répandre plus abondamment les bonnes lectures, nous remplaçons aujourd'hui la prime supprimée par d'autres faveurs

encore plus importantes et que nous répétons :

1° L'*Ami du Clergé* sera servi *gratuitement* en 1887 à tout prêtre qui, en s'abonnant ou se réabonnant, demandera pour 75 francs de livres, choisis dans les listes jointes au N° du 30 décembre 1886, et dont nous enverrons un nouvel exemplaire à tous ceux qui en feront la demande ;

2° Ces 75 francs de livres ne seront facturés que 50 francs seulement (et beaucoup penseront que c'est une excellente occasion de commencer ou de compléter une petite Bibliothèque paroissiale, œuvre aujourd'hui vraiment nécessaire);

3° Facilité de ne payer ces 50 francs que par à-comptes mensuels de 10 francs, c'est-à-dire sans presque s'en apercevoir ;

4° L'*Ami des Livres* sera envoyé également pendant l'année 1887, et gratuitement, à ceux qui paieront les 50 francs comptant;

5° Ceux qui demanderont pour 150 francs de livres ne les paieront que 100 francs et recevront encore gratuitement, outre les deux abonnements de l'*Ami du Clergé* et de l'*Ami des Livres* pour 1887, un volume des années précédentes de l'*Ami du Clergé*.

Enfin, à ceux qui nous ont payé avant de connaître les faveurs ci-dessus, nous nous empressons de répondre que les 8 francs qu'ils nous ont envoyés viendront en déduction sur les 50 francs qu'ils auront à payer pour recevoir 75 francs de livres.

Mais nous prions nos abonnés de bien vouloir comprendre que, pour jouir de ces faveurs, il est absolument nécessaire qu'ils se conforment entièrement aux conditions ci-dessus, et que toute commande inférieure à 75 francs de livres n'en pourrait pas bénéficier.

L'Éditeur,
Victor PALMÉ.

REVUE LITTÉRAIRE

I

Nous avons la satisfaction de pouvoir annoncer aux nombreux souscripteurs de l'**Histoire contemporaine de la France,** par M. J.-A. Petit que le dixième volume (Monarchie de Juillet) est déjà paru depuis quelques semaines; ce qui nous donne l'occasion d'accentuer les éloges que nous avons déjà faits de cet ouvrage vraiment remarquable.

Le haut intérêt qui s'attache à ce volume n'est pas, en effet, de nature à le céder à aucun des précédents. Les événements s'y pressent, s'y entassent avec une palpitante succession. Le même roi qui y gagne la couronne en quelques heures, la perd en un même clin d'œil. Il escalade le trône les pieds dans le sang, il en tombe sur des cadavres et dans du sang. Sorti d'une tempête, il pousse lui-même dans l'exil son prédécesseur, mais la tempête ne le quitte pas : dix-sept fois, l'assassinat dirige contre sa tête une main criminelle ; à chaque moment, son trône est ébranlé par les orages de la tribune, lorsqu'enfin la tempête, vengeresse, lâche contre lui son coup de tonnerre et le précipite sur le sol étranger, où il mourra à son tour, comme sa victime y est morte : vieux et brisé !

Nous ne craignons pas d'affirmer que, dans ce dixième volume, M. J.-A. Petit s'est surpassé, soit au point de vue de la narration générale des événements, soit au point de vue de leur appréciation politique et philosophique et de la hauteur de la pensée. Un souffle de plus en plus puissant semble animer sa plume. Les portraits, les caractères se détachent du fond des choses et des situations avec une saisissante réalité. Dans toutes les descriptions, richesse, couleur, précision.

Et, à l'appui de notre sentiment, nous allons citer un des derniers témoignages adressés à l'Editeur. On verra que nous ne faisons que rendre bonne justice à M. J.-A. Petit.

BIBLIOTHÈQUE
de la
Ville de Saint-Chamont
(Loire)

St-Chamond, le 17 janvier 1887.

Monsieur Palmé,

Veuillez m'envoyer les dix volumes de l'**Histoire contemporaine de la France** par l'abbé J. Petit.

Je suis heureux de rendre hommage à cet ouvrage en vous faisant une *deuxième* commande. En effet, je me le suis déjà procuré au mois d'août, et j'en trouve un placement aujourd'hui. C'est une histoire que je me plairai à répandre.

Vous pourez livrer à la publicité mon appréciation, dans votre prochain numéro de l'*Ami des Livres*, auquel je suis abonné...

Signé : Gustave Lefebvre.

Dans notre numéro du 1er au 15 janvier courant, l'*Ami des Livres* a donné trois magnifiques extraits de ce volume : *Le choléra de 1832, — Discours de M. de Montalembert sur la liberté et le radicalisme* (on ne saurait exprimer combien l'actualité en est frappante a quarante de distance). — *Récit de l'insurrection de 1848.* On peut nous demander ce numéro à la fois comme specimen de l'*Ami des Livres* et de M. J.-A. Petit.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LA SEPTUAGÉSIME : LE SOUVERAIN PRÊTRE

Juravit Dominus et non pœnitebit eum; Tu es sacerdos secundum ordinem Melchisedech.
(Ps., CIX.)

Il y a un générateur plus auguste du sacerdoce que l'évêque; il y a un chef plus sublime de la hiérarchie que le premier des évêques, je veux dire Notre Saint-Père le Pape : ce générateur, ce chef, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est à la fois l'instituteur du sacerdoce et le premier des prêtres, — le seul prêtre véritable duquel tous les autres tiennent leur pouvoir : *Christus est fons totius sacerdotii* (S. Thom., III, q, XXII, a. 4). Avant d'aller plus avant dans l'explication du vénérable sacrement de l'Ordre, fixons nos regards sur Jésus souverain prêtre. La méditation de ce sujet grandira notre amour pour notre divin Sauveur et notre estime pour le sacerdoce chrétien.

I

Notre-Seigneur Jésus-Christ est prêtre : c'est une vérité de foi inscrite dans la sainte Écriture et proclamée par les conciles, et notamment par le concile de Trente (Sess. XXII, c. I.). C'est le Saint-Esprit lui-même qui l'a consacré Pontife, et l'huile sacro-sainte de son sacerdoce c'est l'union hypostatique. « Le Seigneur l'a juré, s'écrie le psalmiste en faisant parler Dieu le Père, et le Seigneur n'en aura point de regret : Vous êtes prêtre pour l'éternité selon l'Ordre de Melchisédech. » L'Apôtre S. Paul, dans sa magnifique épitre aux Hébreux, relève dans d'immortelles paroles les gloires et les caractères du sacerdoce de son divin Maître. Il est prêtre choisi parmi les hommes par Dieu lui-même, pour être le glorificateur officiel de la Trinité et le Sauveur des humains, principalement par son immolation sanglante du Calvaire. Il est prêtre non point suivant l'ordre d'Aaron, dont le ministère ne devait être que temporaire, mais suivant l'ordre de Melchisédech, parce que, comme le Christ, Melchisédech est à la fois roi et pontife, roi de paix et de justice, sans ancêtres et sans successeur dans le sacerdoce.

Jésus porte une infinité de titres magnifiques. Ils sont figurés par cette multitude de diadèmes que S. Jean vit sur la tête du Verbe incarné, dans une vision de l'Apocalypse. Mais parmi ces titres, le plus glorieux, le plus expressif, le plus complet est celui de prêtre. Jésus est *roi*, il gouverne les âmes et a pouvoir pour régir les peuples. Jésus est *législateur* et, en cette qualité, il instruit, il dirige, il commande. Mais qui ne le voit ? il n'y a dans ces deux qualités aucune relation à Dieu le Père; elles n'impliquent aucun devoir de religion envers sa majesté, sa sainteté, sa miséricorde, ses droits, sa gloire, ni aucun ministère de salut pour nous. C'est en son titre de *prêtre* que Notre-Seigneur a donné à son Père toute la gloire qui lui est due et procuré à nos âmes toute la rédemption dont nous avions besoin. Même, il n'est roi et législateur que parce qu'il est prêtre. « Il est vainqueur et il est victime, dit S. Augustin, mais il est vainqueur parce qu'il est victime. « *Victor et victima, et ideo victor quia victima.* (Confess. lib, x., c. XLIII.)

Que dis-je? Toutes les autres appellations de Notre-Seigneur dérivent de celle de prêtre, ou s'y trouvent contenues.

Jésus est notre *médiateur* et notre *avocat,* mais ces deux qualités sont renfermées dans celle de prêtre. C'est parce qu'il est prêtre qu'il est entre Dieu et nous, et qu'il intercède et plaide sans cesse pour nous. Les plaies qu'il montre à son Père dans le ciel, afin de le toucher en notre faveur, sont les marques authentiques et ineffaçables de sa fonction de prêtre qu'il a exercée sur lui-même en s'immolant pour nous.

Il est *réconciliateur, rédempteur, sauveur;* mais c'est dans son office de prêtre et son état d'hostie, où son sacerdoce le fixe, qu'il nous a réconciliés avec son Père, rachetés de l'empire de Satan et sauvés de la mort éternelle.

Il veut bien être notre *père,* notre *frère,* notre *ami,* notre *pasteur, l'aliment* de nos âmes, notre *époux* immortel. Or, c'est encore en qualité de prêtre qu'il porte tous ces titres, et qu'il fait les œuvres de charité qu'ils supposent. Il est notre père : c'est dans l'exercice de son sacerdoce qu'il s'est montré père, en nous engendrant à la vie par sa mort. Il est notre frère « ayant pris part à notre chair et à notre sang », non seulement pour être « le premier entre un grand nombre de frères », mais pour faire de cette chair et de ce sang la matière de son sacrifice et « se montrer, dans cette ressemblance avec ses frères, un pontife miséricordieux et fidèle ». Il est notre ami, puisqu'il nous a manifesté, en s'immolant, « la plus grande preuve de dilection, qui est de donner sa vie pour ses amis ». Il est notre pasteur, livrant dans son sacrifice, « sa vie pour ses brebis ». Il est l'aliment de nos âmes et notre époux, puisque telle est la fin de son sacerdoce qu'il se constitue, au Très-Saint Sacrement, notre hostie, afin de se donner à nous en nourriture et de contracter ainsi avec nous la plus intime et la plus durable alliance.

Il y a plus, Jésus sera un jour notre juge; et cette fonction est encore une conséquence de son sacerdoce. Il jugera les justes, en les consommant dans son amour, ce qui veut dire qu'il les consacrera comme lui victimes à la gloire éternelle de son Père; car c'est là la consommation de l'amour éternel. Il jugera les pécheurs, en portant contre eux la sentence irrévocable, sentence qui les consacrera aussi victimes, mais victimes de son éternelle justice [1].

Donc, gloire, honneur, amour à Jésus notre

[1] Le P. Giraud, *Prêtre et Hostie,* ouvrage plein de piété et de doctrine.

juge, notre époux, notre aliment, notre pasteur, notre ami, notre frère, notre père, notre sauveur, notre médiateur, notre législateur et notre roi! Mais surtout, gloire, honneur, amour à Jésus notre Pontife incomparable! *Habentes pontificem magnum!* (Heb. IV, 14). O Sauveur, ô Prêtre, faites-nous participants des bienfaits de votre sacerdoce; mais pour que nous en profitions mieux, apprenez-nous les augustes caractères de ce divin sacerdoce qui est le vôtre!

II

I. Le prêtre, dit S. Paul, doit remplir un double office : il faut qu'il glorifie Dieu, il faut qu'il purifie et qu'il sanctifie les hommes, *constituitur in iis quæ sunt ad Deum, ut offerat dona et sacrificia pro peccatis* (Heb., v, 1). Notre-Seigneur a accompli avec une perfection achevée cette mission du prêtre : aussi le premier caractère de son sacerdoce c'est une admirable plénitude. Il a exercé sa fonction de prêtre par ses prières si sublimes qu'il a continuées tout le temps de sa vie jusqu'à son dernier soupir. Dévoré du zèle de Dieu et des âmes, brûlant de se sacrifier par la pénitence, il a fait connaître son Père par ses prédications et par ses exemples; il s'est humilié et il a souffert pour nous. Sans cesse il adorait la majesté infinie, sans cesse il la louait, sans cesse il implorait ses miséricordes en notre faveur. *Constituitur in iis quæ sunt ad Deum, ut offerat dona et sacrificia pro peccatis!* Dès son entrée dans le monde il dit à son Père : Vous n'avez plus voulu l'hostie et l'oblation de la loi; à cause de cela, vous m'avez donné et formé un corps. Les holocaustes et les sacrifices pour le péché ne vous ont pas été agréables, alors j'ai dit : Voici que je viens, ô Dieu, pour faire votre volonté. Et ces sentiments ont été ceux de toute son existence mortelle. Faire la volonté de Dieu pour l'honorer, faire la volonté de Dieu pour expier, *in iis quæ sunt ad Deum ut offerat pro peccatis!*

Il n'y a rien de plus grand dans l'univers que Jésus-Christ, dit Bossuet; il n'y a rien de plus grand dans Jésus-Christ que son sacrifice; il n'y a rien de plus grand dans son sacrifice que son dernier soupir, et que le moment précieux qui sépara son âme très adorable de son corps. (Réflexions sur l'agonie de J.-C.). Aussi bien est-ce sur l'autel de la croix que Jésus-Christ, en s'immolant à la gloire de son Père et pour le salut du monde, a exercé pleinement et principalement son office de prêtre. Au moment de son incarnation, au temple de Jérusalem dans le jour de la Purification, il avait fait l'oblation de la victime; pendant toute sa vie il avait fait la préparation de la victime par la prière, par la pénitence, par les abaissements inouïs; mais c'est sur le Calvaire que se fait l'immolation, après qu'il s'est assouvi d'humiliation et de souffrance, *saginari voluptate patientiæ volebat* (Tertul.). C'est alors surtout qu'il a honoré Dieu autant qu'il le mérite, en s'abaissant pour reconnaître ses grandeurs jusqu'au néant de la mort, après avoir subi les incroyables opprobres de la Passion. C'est alors surtout qu'il a expié pour tous les péchés du monde en satisfaisant par son trépas à la justice divine, et avec quelle efficacité!

II. Le second caractère du sacerdoce de Jésus-Christ est en effet une infinie efficacité. Par toute sa vie et surtout par son immolation sanglante du Calvaire, il a réalisé, avec une perfection infinie, ce que tous les sacrifices précédents n'avaient que figuré. « Il y avait, dit saint Thomas, dans la loi ancienne trois ordres de sacrifices : sacrifice pour le péché, hostie pacifique, et holocauste. » Or Jésus a été tout cela : sacrifice pour le péché, puisqu'il est écrit « qu'il a été livré à cause de nos fautes; » hostie pacifique, dont la fin était d'obtenir le salut de ceux en faveur de qui elle était offerte, puisque c'est de Jésus-Christ que nous recevons la grâce qui nous sauve, suivant ces paroles de l'Apôtre : « Il a été fait pour ceux qui se soumettent à lui, la cause du salut éternel; » enfin holocauste, qui avait pour fin l'union parfaite avec Dieu, laquelle union se fera surtout dans la gloire, puisque c'est par Jésus-Christ que nous avons obtenu la perfection de la gloire, selon ce que dit saint Paul : « Nous avons confiance d'avoir par son sang entrée au tabernacle saint, c'est-à-dire dans la gloire céleste. » Du reste, remarquons-le bien, tous les sacrifices lévitiques n'avaient par eux-mêmes, pour honorer Dieu et sanctifier les hommes, aucune efficacité; toute leur vertu leur venait du sacrifice du Sauveur. Sacrifice infini en valeur puisqu'il eut un Dieu pour prêtre, un Dieu pour victime! Sacrifice qui a glorifié, exalté, adoré, remercié la sainte Trinité à l'égal de ses grandeurs et cela à jamais, au nom de toute créature! Sacrifice qui a expié tous les crimes de l'univers, qui a réparé tous les péchés du monde, et qui a mérité toutes les grâces qui doivent consommer le salut des élus, *unâ oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos.* Oh! qu'il est grand, le prêtre de la loi nouvelle, *intuemini quantus sit hic!* Oh! que ses perfections sublimes surpassent toutes les forces de notre discours, *de quo nobis grandis sermo, et interpretabilis ad dicendum!* Il est saint, il est immaculé, il est séparé de la troupe des pécheurs, il est plus élevé que les cieux, *sanctus, innocens, impollutus, segregatus a peccatoribus, et excelsior cœlis factus!* Il est la source du salut pour tous ses disciples, *omnibus obtemperantibus sibi causa salutis æternæ!* Maintenant il est à la droite de son Père dans les splendeurs des cieux, et il continue à sauver ceux qui ont recours à lui, car il est prêtre pour l'éternité; c'est là le troisième caractère de son sacerdoce, *sempiternum habet sacerdotium!*

III. En effet, tant que durera l'Eglise militante, elle n'aura qu'un prêtre véritable : Notre-Seigneur Jésus-Christ. Les autres prêtres qu'il a établis ne sont que ses représentants, chargés d'appliquer aux âmes les fruits inépuisables de la Rédemption

du Calvaire, par la prédication, par l'administration des sacrements, et surtout par le saint sacrifice de la Messe. Ils ne sont rien par eux-mêmes, ils ne sont quelque chose que par Jésus-Christ. C'est Jésus-Christ qui prêche par ses prêtres; c'est Jésus-Christ qui consacre par ses prêtres; c'est Jésus-Christ qui baptise, qui absout par ses prêtres. *Petrus baptizat, hic est qui baptizat; Paulus baptizat, hic est qui baptizat; Judas baptizat, hic est qui baptizat.* (S. Aug.) De plus, du haut du ciel, il ne cesse d'intercéder pour nous auprès de son Père, l'honorant, le bénissant, l'apaisant en notre lieu et place par la voix toute-puissante de ses plaies qu'il a gardées en son corps glorifié, *semper vivens ad interpellandum pro nobis.*

Et quand les portes du ciel auront été ouvertes à tous les élus, quand le règne de l'éternité aura définitivement commencé pour tous les prédestinés, Notre-Seigneur Jésus-Christ continuera son office de Pontife, pour les siècles des siècles, *tu es sacerdos in æternum, sempiternum habet sacerdotium!* Eternellement il rendra grâces pour les bienfaits accordés aux anges et aux hommes; éternellement il adorera la divine majesté au nom de toute créature; éternellement son sacrifice persévérera dans sa consommation et son achèvement qui est pour les élus la possession du paradis!

Tel est notre grand Pontife. C'est par lui, en lui, et avec lui que toute gloire et tout honneur sont rendus à la très sainte Trinité. C'est par lui, en lui et avec lui que nous sommes délivrés du péché et sauvés de la mort éternelle. A lui notre foi, notre confiance et notre amour! Par lui repos et sécurité sur notre avenir! Avec lui, sous la direction de ses représentants, sanctification de nos âmes, pour arriver au bonheur étern l!

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation de l'Index.

Un décret de la Sacrée Congrégation de l'Index, en date du 14 décembre 1886, condamne et proscrit les ouvrages suivants :

L'Eglise et l'Etat dans la seconde moitié du IIIe siècle (249-284), par B. Aubé, Paris, 1884. *Decr. 25 junii 1886.*

Le Syllabus sans parti pris, par l'abbé L.-A. Bossebœuf, du diocèse de Tours. Paris, 1885, 1 vol. in-12, p. XIII-365.

L'Encyclique IMMORTALE DEI, le Syllabus et la Société moderne, par l'abbé L.-A. Bossebœuf, du diocèse de Tours. Tours, 1886. 1 vol. in-12, pag. LVI-365.

Le Diable. — La Personne du Diable. — Le personnel du Diable, par Jules Baissac. Paris, Maurice Dreyfous, éditeur.

Jesus Christus und die Essener, Nach den Visionem der Augustiner Nonne Annas Catharina Emmerich von Carl Buddeus. Méran, 1886. — Latine : *Jesus Christus et Esseni, juxta visiones Annæ Catharinæ Emmerich, monialis ordinis S. Augustini,* auctore Carolo Buddeus. Merani, 1886. *Opus prædamnatum ex II Regula Ind. Trid.*

Memoria lida perante o conselho superior de instrucçâo publica na cessâo annual ordinaria de 1885, pelo vogal do mesmo conselho Dr Damazio Jacinto Fragoso. Lente de vespera, da faculdate de theologia na Universidade de Coimbra, antigo professor proprietario no lycen nacional d'Evora, socio effectivo do instituto, ex governador do Bispado de Aveiro, examinador prosynodal, etc. Coimbra, imprensa da Universidade, 1885. *Decr. S. Off. feria IV die 1 septembris 1886.*

Giacomo Barzellotti. David Lazzaretti di Arcidosso detto il Santo, i suoi seguaci e la sua legenda. Bologna, Nicola Zanichelli. 1885. *Dec. S. Off. feria IV die 1 septembris 1886.*

Opus : la Vita di G. C. — Esame critico sulle parabole, e sui miracoli, per David Strauss, confutata e completata nel N. e V. Testamento, del P. Carlo Maria Curci : « *quod falso attribuitur P. Carolo Maria Curci,* » stampata in Roma, 1886, tipographia edictrice via del Nazareno, 14. *Decr. S. Off. feria V die 9 decembris 1886.*

Auctor (G. B. Savarese) *opusculi cujus titulus : la Scomunica di un idea* — Risposta al Card. Vicario di Roma, *prohib. Decr. S. Off. feria IV die 26 decembris 1884, laudabiliter se subjecit et illud reprobavit.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Saint Remy est patron de ma paroisse : 1° S'il tombe un dimanche, quelles oraisons dois-je dire à la grand'messe chantée avec exposition ; et dans quel ordre ?

2° S'il tombe pendant la semaine, je dois faire, le premier dimanche d'octobre, solennité de S. Remy, la messe est chantée avec exposition. Quelles oraisons dois-je chanter, et dans quel ordre ?

3° La solennité du saint Rosaire sera remise au 2e dimanche ; c'est la fête de la Maternité de la Ste Vierge ; il y a aussi, comme cette année, une fête double empêchée, S. Louis Bertrand. Quelles oraisons doit-on dire et dans quel ordre doit-on les chanter : 1° s'il y a exposition du Saint Sacrement, et 2° s'il n'y a pas exposition ?

4° Sainte Brigitte, qui est fixée au 8 octobre, empêchée par le *Dies octava,* était fixée au 12 octobre, qui était le premier jour libre ; mais, depuis 1884, au nouveau propre du diocèse, S. Gislain, double, est fixé au 6 octobre, et S. Denys second, est fixé au 12. Sainte Brigitte doit-elle lui céder la place pour être tranférée au premier jour libre qui est le 16 ?

5° Le 7 octobre 1885, l'Ordo imposait l'office votif de S. Joseph ; devais-je faire de l'octave et, dans ce cas, fallait-il faire commémoraison de l'office votif ?

6° Ordinairement, quand on fait un enterrement à plusieurs prêtres, les parents demandent des messes basses pendant les Matines.

I. L'enfant de chœur peut-il agiter la sonnette pendant ces messes ?

II. Si la coutume, ou l'abus est de le faire, les chantres et les officiants doivent-ils se mettre à genoux pendant l'élévation et interrompre le chant ?

On dit des messes aux trois autels, en même temps ; mais il peut se faire que les élévations se succèdent : doit-on interrompre trois fois le chant ?

7° Je vous serais bien reconnaissant si vous vouliez faire l'octave de S. Remy, qui est patron d'un grand nombre de paroisses.

R. — Ad I. Lorsque votre fête patronale saint Remy tombe un dimanche, et que le Très-Saint Sacrement est exposé, vous devez, à la messe solennelle ou chantée, faire d'abord la commémoraison du dimanche, et ensuite celle du Très-Saint Sacrement.

Ad II. Lorsque cette fête patronale tombe dans la semaine et qu'elle est remise au dimanche suivant, on agit comme nous venons de le dire dans la réponse précédente.

Si cette solennité coïncidait avec une fête double majeure, par exemple avec les saints Anges gardiens ou saint François d'Assise, on devrait aussi faire cette commémoraison, et on la placerait avant celle du dimanche ; celle du Saint-Sacrement serait encore la dernière.

Ad III. Lorsque le saint Rosaire est empêché le premier dimanche d'octobre, il ne se transfère pas au second dimanche d'octobre, à moins d'un Indult. De droit commun, il doit se transférer au premier jour libre après le premier dimanche d'octobre, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites le 3 mars 1761, n. 4380, ad I.

Par conséquent, dans le second dimanche d'octobre, vous devez célébrer la fête de la Maternité.

Mais quelles mémoires devez-vous faire, si le Très-Saint-Sacrement est exposé ? D'abord celle de saint Louis Bertrand, qui est simplifié, puis celle du dimanche, enfin celle du Très-Saint-Sacrement.

Ad IV. Vous devez maintenir au 12 octobre la fête de sainte Brigitte, qui est du grade double et qui d'ailleurs possède, et placer au 16 saint Denys, qui n'est que semi-double.

Ad V. Non, vous ne pouviez pas faire l'office votif de saint Joseph le 7, parce que ce jour était pour vous un jour *infra octavam*. Or la Sacrée Congrégation des rites a décidé, par un décret du 13 août 1883, que les offices votifs ne peuvent se réciter pendant les octaves.

Ad VI. On ne doit pas sonner aux messes basses qui se célèbrent pendant un office public. En effet, la Sacrée Congrégation des rites l'a décidé pour les messes basses dites pendant l'office public de la Collégiale de Sienne :

« Non esse genuflectendum, ne sacra, quibus assistunt (canonici), per actum privatum interrumpantur; sed ad evitandum scandalum, quod in populo et assistantibus causari posset ob non genuflexionem, esse omittendam pulsationem campanulæ in Elevatione SSmi in dictis missis privatis. Hac die 5 martii 1667. »

Or, cette raison vaut pour tous les offices publics.

La coutume contraire est évidemment mauvaise et doit être éliminée.

Ad VII. Nous organiserons plus tard cette octave, parce qu'aujourd'hui nous sommes trop en retard envers bon nombre de nos vénérés confrères qui attendent nos solutions.

Q. — 1° Peut-on enterrer avec les cérémonies de l'Eglise un suicidé ? Dans quel cas peut-on le faire ?

Le certificat d'un médecin constatant qu'il y avait aliénation mentale suffit-il pour permettre l'enterrement avec les cérémonies de l'Eglise ?

Ne peut-on pas dire que la plupart des certificats de cette sorte sont des certificats de complaisance ? et alors que faire ?

Que dire de cette opinion que ceux qui se suicident sont privés au moins en partie de leur raison au moment de leur suicide ? Si cette opinion était admise comme vraie, tous les enterrements (avec les cérémonies de l'Eglise) des suicidés seraient permis.

2° J'admets parfaitement la réponse que vous donnez à la question qui demande le texte d'un décret qui interdirait l'usage de renfermer l'hostie de l'ostensoir entre deux lames de cristal. Cependant votre réponse ne me paraît pas complète, car par un principe réflexe, il est certain qu'il n'est pas permis de renfermer l'hostie de l'ostensoir entre deux lames de cristal de la même façon dont cela se pratique en France. En effet, tout objet touchant immédiatement la sainte hostie doit être béni, et le cristal n'est pas susceptible de recevoir une bénédiction. Bien entendu qu'il n'y aurait aucun inconvénient à renfermer l'hostie entre deux lames de cristal retenues par un cercle d'or ou d'argent doré sur lequel reposerait l'hostie, et pourvu que les deux lames de cristal fussent tellement concaves qu'il n'y ait pas crainte que l'hostie vienne à les toucher.

Il serait à désirer que les orfèvres fissent des lunules conformes aux règles.

Ad I. Non, à moins qu'il ne soit établi que le suicidé était privé de sa raison.

Le certificat du médecin, s'il est sérieusement et consciencieusement donné, peut être une preuve suffisante. Mais il y a lieu de le contrôler. S'il est clair que ce soit un pur certificat de complaisance, c'est une preuve nulle qui ne saurait mettre en sûreté la conscience du curé. Ce certificat d'ailleurs ne ferait pas prendre le change à l'opinion.

Il est malheureusement faux que tous les suicidés soient momentanément privés de leur raison, quoiqu'ils fassent une chose très irraisonnable.

Ad II. Nous avions répondu complètement à la question qui nous avait été adressée.

Une lunule confectionnée dans les conditions que vous indiquez, ne serait pas atteinte par le décret que nous avons cité.

Q. — Samedi 4 décembre, nous devions dire la messe de S. Pierre Chrysologue, docteur. Mais Ste Barbe étant une fête de confrérie pour les femmes, j'ai chanté la messe avec mémoire de saint Pierre. Nous avons le droit dans notre diocèse, Ce que j'ignore, c'est si je devais dire le *Credo* à cause de la fête du saint docteur. Devais-je aussi dire le *Gloria* ? Ce n'était pas précisément une messe votive, puisque la fête de sainte Barbe tombe aussi le 4 décembre.

2° Une personne tertiaire de l'ordre de S. François d'Assise me demande, pour gagner l'indulgence, de prononcer cette absolution : « Auctoritate a Summis Pontificibus mihi concessâ, plenariam omnium peccatorum tuorum indulgentiam tibi impertior, in Nomine Patris, etc. »

Que pensez-vous de cette absolution ?

Est-il nécessaire que je la prononce pour que la personne gagne l'indulgence? D'ailleurs elle est obligée de m'apporter chaque fois son livre, attendu que je ne sais pas cette formule. Je puis la transcrire, c'est vrai, mais je ne la posséderai pas toujours lorsque la personne se présentera. Votre avis s'il vous plaît ?

R. — Ad I. Vous ne pouviez pas dire le *Credo*, bien qu'il soit attaché à la fête de S. Pierre Chrysologue. La raison en est que vous ne célébrez pas la messe de ce saint, mais celle de sainte Barbe.

Lors même que votre messe de confrérie eût été chantée, néanmoins elle ne devait pas avoir de *Credo*, parce que le chant n'empêche pas une messe votive de rester messe votive privée. Or on ne dit pas le *Credo* aux messes votives privées. Du reste ce cas a été décidé en 1690, sur la demande de l'archevêque de Palerme. La S. Congrégation des rites répondit :

« Negative, nisi sit pro re gravi, vel pro publica Ecclesiæ causa, juxta rubricas Missalis romani. » (S. R. C. 2 septembre 1690, n. 3232, ad 1.)

Quant au *Gloria*, vous devez le dire : non pas à raison de la messe votive, puisque la messe votive privée n'a pas de *Gloria*, mais à raison de la festivité qui tombe ce jour-là, *in gratiam festivitatis currentis...* (S. R. C. 13 juin 1671, n. 2543, ad 2, en réponse au clergé de la ville de Clascala.)

Les solutions que nous venons de donner sont de droit commun. Mais dans la plupart des diocèses, elles sont réglées en vertu d'Indults particuliers qu'il importe de connaître.

Ad II. La formule est exigée. Mais il est facile de la retenir de mémoire ou de s'en procurer une copie, soit manuscrite, soit imprimée.

Q. — Je viens vous prier de vouloir bien donner, avec votre clarté et votre sûreté de doctrine ordinaires, les solutions aux questions suivantes, que je crois intéresser un grand nombre de prêtres :

1° Les Indulgences accordées par l'Ordinaire cessent-elles par la mort de celui qui les a accordées ?

2° Dans quels cas doit-on réunir plusieurs oraisons sous une *seule et unique conclusion ?*

3° Un prêtre peut-il se faire précéder de la croix de procession quand il se rend, avec les autres membres du clergé, de la sacristie à l'autel pour la messe solennelle ? Beaucoup le font.

4° Peut-on chanter des morceaux en langue vulgaire devant le St Sacrement exposé, pourvu que ce soit en dehors de l'office ? Je l'ai vu faire à Rome.

5° La permission de chanter des morceaux en langue vulgaire pendant les messes basses est-elle générale, de sorte qu'on puisse le faire sans scrupule, quand il le semble bon ?

6° Suffit-il de l'approbation de l'évêque pour établir des communautés : 1° d'hommes ; 2° de femmes ? — Les vœux de religion émis dans des communautés approuvées seulement par l'évêque sont-ils valides ? Y a-t-il des réponses des Congrégations romaines ou des Souverains-Pontifes qui prouvent leur validité ou leur invalidité ?

7° Les assistants aux vêpres solennelles peuvent-ils prendre la tunique et la dalmatique au lieu de la chape? S'ils le font, ne doivent-ils pas se contenter des rochets ou des surplis sous la tunique, ou peuvent-ils prendre une aube malgré la réponse de la S. R. C. in Matheran. ainsi conçue : « Non alba sed tantum superpelliceum adhibendum in processionibus quando induuntur planetæ, dalmaticæ et tunicellæ !

Remarque. Depuis quelque temps, l'usage de remplacer les chapes par les tuniques tend à se propager ; on s'appuie sur une réponse de la S. R. C., publiée par le P. Mack, dans son *Trésor du prêtre*. Ne l'ayant pas ici, je ne peux vous en donner copie.

8° Un prêtre peut-il prendre l'étole pour les vêpres, parce qu'elles sont suivies du salut, sous prétexte qu'il ne lui est pas facile de déposer la chape pour prendre l'étole et revêtir de nouveau la chape ?

Permettez-moi de vous dire en toute simplicité que votre *Ami du Clergé* rend un immense service par ses solutions sûres et souvent accompagnées d'avis pleins de sagesse et de modération. Je fais les vœux les plus sincères pour sa diffusion.

R. — Ad I. En règle générale, les Indulgences ne cessent pas par la mort de celui qui les a concédées, à moins que celui qui les a concédées ne l'ait fait avec cette clause *Ad beneplacitum nostrum*, ou en des termes analogues.

Ad II. Cette question a déjà été traitée dans l'*Ami du Clergé* en 1882, p. 517-518. Comme elle est étendue, nous nous contentons d'y renvoyer.

Ad III. Cette pratique n'est pas conforme aux règles de la liturgie romaine.

Ad IV. Il serait plus conforme à l'esprit de la sainte Église de ne pas exécuter des chants en langue vulgaire en présence du Très-Saint Sacrement exposé. La S. Congrégation des rites a même porté des décisions en ce sens. On comprend les buts élevés de la sainte Église : assurer la digneté du culte public, en même temps que la pureté de la doctrine, buts qu'il est quelquefois difficile d'atteindre par les chants en langue vulgaire.

Cependant le Saint-Siège ne condamne pas absolument ces chants. En 1864, la S. Congrégation des rites a répondu à Mgr Pinol, évêque de Nicaragua, qu'on pouvait les tolérer dans les églises où existe la coutume de les chanter :

« Attenta consuetudine tolerari posse » (S. R. C. 27 septembre 1864, n. 5336, ad 7.)

Mais, direz-vous, nous supposons que ces chants seraient exécutés en dehors des Offices.

Soit. Notre réponse est la même, car l'évêque de Nicaragua avait posé les deux cas, pendant les Offices et en dehors : « ... esto divina officia celebrentur, necne. »

Vous dites que vous l'avez vu faire à Rome. Nous vous croyons facilement. Mais nous devons faire observer que les dangers qui existent ailleurs ne se retrouvent pas à Rome parce que l'autorité est là pour surveiller la majesté du culte et l'orthodoxie des paroles. Il est possible aussi que les églises où on le pratique en ont obtenu l'autorisation du Saint-Père ou du cardinal-vicaire.

Ad V. Les principes que nous avons rappelés tout à l'heure semblent aussi avoir leur application, quoique moins rigoureuse, dans les messes basses. Néanmoins nous ne connaissons pas de décrets qui prohibent les chants en langue vulgaire dans les messes basses ; et l'on peut invoquer en leur faveur la coutume universelle. Mais

il importe d'éviter les inconvénients que nous signalions plus haut.

Ad VI. L'approbation de l'Ordinaire permet à des communautés naissantes de se fonder; mais leur approbation définitive est une affaire que le Saint-Siège seul peut terminer. Le Saint-Siège demande que l'Institut ait déjà commencé avec l'autorisation épiscopale, et que les constitutions lui en soient soumises. Ensuite il donne son approbation, la seule définitive. Elle a comme deux degrés : on loue l'Institut et on l'approuve; puis on en approuve la règle. Ces deux approbations peuvent être données en même temps; elles peuvent être séparées et attachées à certaines conditions à remplir au préalable par l'Institut. En attendant, les vœux sont valides; mais comme vœux simples et non solennels, à supposer même qu'il s'agit de la fondation d'un Ordre à vœux solennels.

Ad VII. Nous ne voyons pas bien ce que vous entendez par ces assistants aux vêpres solennelles. S'agit-il de prêtres, ou bien d'un diacre ou d'un sous-diacre? Quoi qu'il en soit, nous ne voyons pas pourquoi ces officiants revêtiraient la tunique et la dalmatique au lieu de la chape. Nous n'avons jamais vu cela, ni dans les rubriques, ni dans les décrets, ni dans le R. P. Mach. Si l'on a des textes authentiques qui soient en opposition avec notre réponse, qu'on veuille bien nous les communiquer.

Ad VIII. Cette raison ne nous paraît pas suffisante pour violer la rubrique. Il faudrait une difficulté, nous ne dirons pas grave, mais assez sérieuse pour dispenser de cette obligation.

Q. — 1° Un confrère me prie de vous demander ce que vous pensez de la rédaction suivante dans un Ordo diocésain :

Le 13 mai, Sancti Marci dup. 2 clas. in Vesp. a cap. de seq. com. prec. 4. Sancti Philippi et Jacobi, dup. 2 clas.

Il pense qu'il y a une faute, et je le crois bien moi aussi.

Cependant la Sacrée Congrégation a dit : *Standum est Calendario* (22 mai 1835.)

2° Que doit faire le célébrant qui, au commencement de la messe, trouve une petite hostie sur l'autel? Il ne sait pas si elle est consacrée? Peut-il la laisser sur le corporal pour la prendre après le précieux sang, ou doit-il l'enfermer dans le tabernacle et la consommer après la communion?

Ad I. L'*Ami du Clergé* ne pense pas comme vous. Il trouve la rédaction de votre Ordo très correcte, soit en ce qui regarde le partage des vêpres, soit en ce qui concerne la mémoire de saint Boniface.

Et d'abord les vêpres doivent être de S. Marc jusqu'au Capitule, ensuite des SS. apôtres Philippe et Jacques, avec mémoire de S. Marc. La raison en est que les évangélistes sont assimilés aux apôtres.

De même l'Ordo a bien fait de ne pas donner de commémoraison à S. Boniface, qui tombe le 14, parce que les fêtes simples n'ont pas de commémoraison aux premières vêpres quand elles coïncident avec une fête de seconde classe.

Ad II. Puisque le célébrant aperçoit cette hostie sur l'autel avant de dire la messe, il convient qu'il la place sur le corporal, et qu'il la consomme après avoir pris le précieux Sang, avant la purification.

Q. — Léon XIII *prescrit* de nouvelles prières à réciter après la messe. Là-dessus : 1° Y a-t-il, dans un diocèse, *défense*, ou *imperfection*, *inconvenance* de les réciter avant que l'Ordinaire l'ait commandé? — 2° Gagne-t-on les Indulgences transférées aux *nouvelles*, en continuant dans ces conditions à réciter les *anciennes*?

2° Y a-t-il péché — et quel péché — à faire sciemment usage : 1° d'un ostensoir où l'hostie touche aux verres? — 2° d'un ostensoir dont le verre est fendu de haut en bas?

R. — Ad I. La promulgation épiscopale n'est aucunement nécessaire pour qu'une mesure édictée par le Souverain Pontife soit exécutoire pour ceux qu'elle regarde. Toutefois, surtout en ce qui concerne le culte public, il est utile à l'édification que les changements n'aient lieu qu'avec ensemble et sur l'invitation ou l'ordre de l'évêque, quand le Souverain Pontife n'a point manifesté sa volonté que la mesure soit mise sur-le-champ à exécution.

Pour les prières après la messe, le Souverain Pontife s'est contenté d'envoyer aux Ordinaires le texte des nouvelles prières sans indiquer autrement sa volonté de les substituer aux précédentes. On pouvait donc et on devait, au moins *ad melius esse,* attendre les ordres de l'évêque, pour opérer la substitution.

Mais nous ne verrions pas grande raison de blâmer le prêtre qui, sans causer aucun scandale, aurait prévenu en cela les instructions de son évêque. Et, si l'évêque ne jugeait pas à propos de donner des ordres, nul doute que tout prêtre ne pût légitimement réciter la formule prescrite par le Souverain Pontife.

Quoiqu'on ait pu, pendant un certain temps, réciter légitimement l'ancienne formule après la publication de la seconde, il est un délai au-delà duquel la récitation de l'ancienne formule ne serait plus régulière et, par conséquent, ne suffirait plus au gain des Indulgences. C'est dans la nature même des choses. Mais, en dehors d'une décision positive du Saint-Siège, il est impossible de déterminer jusqu'où peut s'étendre ce délai.

Ad II. Il y a péché en l'un et l'autre cas si l'on n'est excusé par une raison suffisante; mais le premier cas est plus grave que le second, parce qu'il est défendu que la sainte hostie soit en contact avec le verre, tandis que la fêlure d'un verre n'est pas l'objet d'une semblable prohibition, quoique ce soit une inconvenance. Mais le cas serait plus grave si les deux défauts étaient réunis. La fêlure pourrait créer le danger que des parcelles s'engageassent entre les deux morceaux.

Ce dernier cas nous paraîtrait avoir beaucoup de gravité. Mais nous manquons de données sûres

pour dire dans quelles limites il y aurait certainement péché mortel.

Q. — 1° L'Evêque peut-il réglementer d'une manière fixe l'âge d'admission des enfants à la première communion ?

— Si oui, le curé pèche-t-il en admettant un enfant exceptionnellement instruit et sage, auquel il manque un mois, au jour de la première communion solennelle : c'est-à-dire que les statuts fixent l'âge à 11 ans dans l'année et mon enfant est né le 30 janvier ?

2° L'Evêque peut-il, par un règlement, obliger ses curés à soumettre ses enfants de première communion à passer un examen devant une commission composée de curés qui devront juger de la capacité de ces enfants ?

— Si oui, le curé est-il obligé en conscience de suivre la décision de la commission. ?

R. — Ad I. Nous emprunterons notre réponse à la sacrée Congrégation du Concile. Le concile de Rouen, en 1850, avait rédigé le statut suivant : « Nemo ad sacram Eucharistiam prima vice suscipiendam admittatur « quin duodecim saltem « annum attigerit. » Mais la S. Congrégation du Concile le modifia, en faisant cette correction qui a été transcrite sur les registres officiels : « Verum cum nulla canonica lege sancitum est ne communio ministretur pueris ante duodecimum ætatis annum, hinc satius visum est EE. PP. debere ita reformari primam periodum ad formam tam Ritualis Romani quam Catechismi Romani : Nemo ad sanctam eucharistiam prima vice admittatur, qui nondum hujus sacramenti cognitionem et gustum habeat, judicio *præsertim parochi* ac sacerdotis cui peccata confitetur. »

Il s'ensuit qu'un statut qui déterminerait d'une manière absolue l'âge des enfants à admettre à la première communion, serait contraire au Rituel romain et au Catéchisme romain et par conséquent serait nul de plein droit. Aussi pour les lieux où ces statuts ont été portés autrefois et n'ont pas été rapportés, on les interprète assez largement. On les regarde plutôt comme édictés en faveur des curés, auxquels ils fournissent un moyen de se soustraire aux importunités de certains parents.

Ad II. La note de la S. Congrégation du Concile que nous venons de citer, réserve au curé le rôle principal, mais non exclusif, dans le jugement de la capacité des enfants à admettre à la première communion : « *Judicio præsertim parochi.* » Il admet d'une manière expresse le concours du confesseur et laisse entendre que d'autres personnes encore peuvent donner leur avis dans cette grave affaire. Le Catéchisme du concile de Trente indique encore le père de l'enfant. Par conséquent l'admission des enfants à la première communion, c'est-à-dire le jugement sur leur capacité n'est pas une des prérogatives réservées de la charge paroissiale, bien que ce soit un des devoirs personnels du curé, comme l'indique Benoît XIV, dans la Bulle *Etsi minime,* du 7 février 1742 : « Monendus est tamen parochus, ne alienæ operæ nimium tribuat, *sed videat ipse* quo loco res sint, cum pueri sacramentum Eucharistiæ sibi administrari exsposcant. »

L'évêque peut donc, par une loi, réserver à une commission, dans laquelle le curé aura la place principale, le soin de décider quels sont les enfants dignes de la première communion. Comme cette loi n'enlève au curé aucune des prérogatives de sa charge, que d'ailleurs elle n'est point contraire au droit commun, et qu'elle est apte à procurer le bien des âmes, on n'a aucune raison de refuser à l'évêque le droit de la porter. Ce droit, le pape Benoît XIV l'a consacré dans la constitution *Etsi minime,* dont le but est d'exciter le zèle des évêques par rapport à l'instruction des fidèles. Après avoir décrit dans le plus grand détail les moyens à employer pour procurer des aides aux curés et pour déterminer les fidèles à s'instruire, Benoît XIV conseille aux évêques de nommer des prêtres chargés du rôle de visiteurs dans la ville épiscopale et dans les campagnes, sur le rapport desquels il décernera les peines et les récompenses : « Plurimum quoque ad christiani populi institutionem conferre poterit, si visitatores eligantur, quorum alii civitatem, alii diœcesim lustrantes, omnia sedulo inquirant, ut certior factus Episcopus, pro meritis cujusque pastoris, aut præmia decernat, aut pœnas [1]. » C'est bien une enquête que conseille Benoît XIV; mais le moyen le plus sûr de faire l'enquête sur la manière dont le curé instruit ses fidèles, c'est un examen à faire subir à certains d'entre eux. Cet examen fait par ordre de l'évêque est donc licite.

Y a-t-il obligation en conscience de suivre la décision de la commission ? Les statuts diocésains ont dû, en créant cette commission, imposer l'obligation de suivre ses décisions. Autrement, pourquoi une commission ? Cette obligation s'impose en conscience, puisque les statuts obligent en conscience. Mais y a-t-il matière à faute grave ? Nous ne savons. Toutefois, il nous semble qu'il y aurait présomption, à moins de circonstances exceptionnelles, à préférer son avis personnel à celui de la commission.

Il peut cependant se présenter un cas où, le jugement de la commission étant évidemment erroné, le curé ne soit pas tenu de le suivre. Supposons un enfant suffisamment instruit et ayant d'ailleurs les autres qualités requises pour la première communion. Un excès de timidité l'empêche de répondre aux questions qui lui sont posées. Etant donné que la commission ne l'admette pas à la première communion, le curé pourra passer outre; mais nous lui conseillerions, même dans le cas d'une erreur manifeste, d'exposer l'affaire à l'autorité diocésaine et de prendre son avis.

[1] Const. *Etsi minime,* § 16.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Quelle est l'importance et quels sont les avantages de l'inventaire du mobilier et de son récolement annuel?

R. — Cette question a été posée dans le numéro précédent de l'*Ami du Clergé*, et, par mégarde, nous avons oublié d'y répondre. Nous réparons aujourd'hui cet oubli involontaire.

Si l'importance d'une chose se mesure aux soins qu'a mis le législateur à la prescrire, à la réglementer, à la recommander avec insistance, celle de l'inventaire du mobilier des églises peut être placée au premier rang. L'ancien droit considérait l'inventaire et son récolement annuel comme l'une des obligations les plus essentielles des fabriques. *(Règlement du 15 décembre 1783, art. 38.)*

Le décret du 30 décembre 1809 n'a guère fait que reproduire, en la précisant, cette obligation. « Il sera fait, y est-il dit, art. 55, incessamment et sans frais, deux inventaires : l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et, en général, de tout le mobilier des églises; l'autre, des titres, papiers et renseignements avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent. Un double de l'inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

« Il sera fait tous les ans, un récolement des dits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements; ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant et par le président du bureau. »

Les termes mêmes de ces prescriptions ne laissent le moindre doute sur l'importance que l'autorité y attache.

Le but de ces inventaires est manifeste ; il s'agit de protéger tant d'objets précieux, ou comme valeur, ou comme sainteté, contre les dilapidations qui pourraient en être faites. Il arrive tous les jours que des objets mobiliers appartenant aux églises disparaissent sans que rien témoigne de leur aliénation, ordinairement faute de surveillance de la part des curés et des marguilliers; quelquefois aussi par suite d'infidélité de la part des employés ou serviteurs de l'église.

On peut apprécier combien sont nombreux les abus, les dilapidations, nous dirons même les profanations qui se commettent à cet égard, en examinant la quantité effroyable d'objets antiques et curieux qui se trouvent, non seulement à Paris, mais encore dans presque toutes nos villes, chez les marchands de ces sortes d'objets, et qui, presque tous, proviennent d'églises où ils ont été achetés à vil prix. Nous devons constater que les louables efforts faits par le ministère des cultes et par les administrations diocésaines et préfectorales, pour mettre un terme à ces actes de vandalisme, n'ont encore produit que bien peu de résultats. Mais, nous nous hâtons d'ajouter que la faute en est au défaut de responsabilité bien déterminée. Si cette responsabilité était plus réelle, ou si elle avait une sanction légale sérieuse, les abus finiraient par disparaître complètement.

L'importance des inventaires, au point de vue de la sauvegarde du mobilier des églises, est évidente. Elle ne l'est pas moins au point de vue de la sécurité et de la dignité morale des employés de l'église et surtout de leur chef, le curé de la paroisse. A un moment donné, l'autorité devenant plus sévère, peut exiger l'exécution rigoureuse des lois. Et alors que dira ou que fera le curé s'il ne peut représenter les objets confiés à sa garde; car, d'après le décret précité, il doit signer l'inventaire, et de plus, il détient les clefs de l'église, ce qui établit doublement sa responsabilité. Cette responsabilité a été amoindrie dans ces derniers temps par la loi municipale qui confie au maire de la commune une clef de l'église quand il faut nécessairement passer par l'église pour aller au clocher. Mais tout en l'amoindrissant dans une certaine mesure, elle ne la détruit pas.

L'importance de l'inventaire en indique les avantages, tant pour le curé que pour l'église et ses serviteurs. Il y en a un spécial que les curés apprécieront plus que persoune : c'est celui d'être mis, chaque année, à même de voir les objets qui ont besoin d'être remplacés ou restaurés; ils ont là une occasion toute naturelle de demander à qui de droit les ressources nécessaires pour tenir continuellement leur église dans un état de décence, d'ordre et de propreté.

Q. — 1° Un père de famille a fait, sur mon avis, un testament olographe, au lieu d'un testament notarié.

Il avait deux filles majeures dont l'une, A., mariée, ayant un enfant de 5 ans; l'autre, M., non mariée.

Il donne le tiers de sa fortune à M... sans faire mention de sa part à l'héritage. Le notaire chez qui a été déposé le testament, prétend que M. n'aura que le tiers que lui donne le testament; ou bien elle doit renoncer au testament, et alors elle aura droit à la moitié de l'héritage de son père.

Le père est mort depuis un mois. Sa fille A. est morte quinze jours après. Que doit faire M.? Le partage doit-il se faire par le Tribunal?

2° Mon père, instituteur, a mis de l'argent à la caisse d'épargne. L'un de mes frères majeur ne veut rien faire pour retirer cette somme. Pouvons-nous l'obliger ou agir sans lui? Puis-je me porter fort pour lui dans le cas où plus tard il voudrait cet argent ?

A partir du jour du décès de mon pauvre père, l'ordonnance nous donne le délai de 30 ans. Mais cette somme ne nous rapporte plus rien; et nous, trois autres frères majeurs, nous désirerions pouvoir retirer cette somme. Que faire? A qui dois-je m'adresser?

R. — Ad I^{m}. Le notaire a raison. D'après l'article 843 : « Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient

été faits *expressément par préciput et hors part ou avec dispense du rapport.* »

Le texte est formel. Le défunt n'ayant pas mentionné dans son testament que le *tiers* donné à M. était en dehors du partage, comme quotité dont il entendait disposer en vertu de la loi en sa faveur, tout en lui laissant part au reste, ce legs doit être rapporté à la masse. Le notaire se trompe quand il dit que M. n'aura que le tiers. Nullement, elle aura forcément la moitié; car le legs est sans valeur, n'ayant pas été fait selon que la loi l'exigeait. Si M. renonçait à l'héritage, et non au legs, elle aurait le tiers. Mais par le seul fait qu'elle ne renonce pas à l'héritage, elle perd son legs, mais elle a droit à la moitié de tout, n'ayant à partager qu'avec une sœur.

Pour le surplus, notre correspondant fera bien de s'adresser à un notaire honorable, qui dirigera beaucoup mieux que nous ne saurions le faire l'héritière M. à laquelle il s'intéresse. En ce qui concerne l'héritage dont il s'agit, nous ne voyons pas pourquoi on recourrait au Tribunal, puisque A., sœur de M., était vivante quand la succession s'est ouverte. A moins de contestation entre les deux sœurs, l'intervention de la justice est inutile. Si elle a à intervenir, ce n'est pas pour la succession du père, mais pour la succession de la jeune mère qui laisse un enfant mineur. Mais ceci ne regarde plus M.

Ad IIm. Non, vous ne pouvez pas agir sans le frère cohéritier des sommes déposées à la caisse d'épargne. Mais vous pouvez et devez forcer judiciairement le récalcitrant. Adressez-vous donc tout simplement à un huissier. Les tribunaux auront facilement raison de cette mutinerie assez incompréhensible.

VARIÉTÉS

Notions sur les cloches.

(Suite et fin.)

Le battant est attaché dans la main de la cloche avec des courroies boulonnées. Il faut les visiter de temps en temps avec une lumière pour s'assurer qu'elles sont, ainsi que les boulons et écroux, en bon état, et que le battant ne peut pas s'échapper, accident qui arrive encore de loin en loin, et qui peut être des plus funestes. Du reste, la courroie doit jouer avec la plus grande facilité dans le plan dans lequel se meut la cloche, mais ne point tourner ni se prêter à des mouvements obliques ou de rotation. Il faut veiller à ce qu'elle ne s'allonge point et ne permette pas ainsi au battant de frapper trop bas, ce qui casserait la cloche. Lorsque la cloche a battu un certain temps et qu'elle a pris son assiette sur les marnages, il faut vérifier si le bord inférieur de la cloche est parfaitement horizontal dans tous les sens et si le battant laissé à lui-même tombe bien à égale distance des deux points opposés de la circonférence. Une règle et un niveau d'eau, et, à défaut de celui-ci, un niveau ordinaire permettent de faire aisément cette double vérification que l'on doit effectuer avec beaucoup de soin, car une cloche qui n'est pas en parfait aplomb, est plus difficile à sonner et plus facile à casser, parce que le battant ne frappe point également des deux côtés. S'il y a un défaut, il le faut chercher et retoucher la monture jusqu'à ce que la cloche soit bien en équilibre.

Il est deux modes différents de sonner les cloches : on peut le faire avec des cordes en se plaçant dessous, ou avec des planches de chêne fixées en dessous du mouton par des étriers de fer; alors le sonneur se place sur le marnage qui porte la cloche, il se tient par les mains à une corde ou à une pièce de bois posée verticalement, et avec le pied il presse sur la planche et lui imprime un mouvement de bascule qui se communique à la cloche. En général ce mode est moins fatiguant, il laisse mieux la cloche osciller librement, parce que le sonneur voit la cloche marcher sous ses yeux; enfin il aperçoit plus immédiatement les principales réparations dont elle peut avoir besoin. En général, il faut recommander aux sonneurs de ne point accélérer le mouvement des cloches, de ne point les mettre en mouvement, ni les arrêter trop brusquement, c'est le moyen d'éviter qu'elles ne se fêlent. Il ne faut point non plus carillonner avec des marteaux, le même danger est imminent. Si la cloche était frappée simultanément du battant et du marteau, elle se fendrait. Lorsqu'il y a plusieurs cloches, ordinairement le carillonneur attache une corde à chaque battant, puis il réunit les cordes dans ses mains ou à ses pieds, et de cette façon tinte alternativement chacune, comme on pince les cordes d'un instrument pour jouer un air. Il faut prendre garde que de cette manière on ne tire les battants dans une direction différente de celle dans laquelle ils se meuvent lorsqu'on sonne en volée; car alors au lieu de frapper droit lors de la sonnerie en volée, le battant tournerait dans la cloche, l'userait et produirait un son désagréable. Cet inconvénient peut être facilement évité avec quelques poulies ou rouleaux placés dans le clocher, de manière à ne faire marcher les battants que dans leur plan d'action. Lorsque, par la fonte, les cloches ne se trouvent pas d'accord, soit entre elles, soit avec celles que possède déjà la fabrique, et que le défaut d'accord est peu de chose, on peut, à l'aide du burinage, arriver à un accord aussi parfait que celui qu'on donne aux cordes d'un instrument de musique. Le burinage consiste à enlever intérieurement un peu de métal à la cloche trop haute comparativement aux autres. Pour y parvenir, on renverse la cloche et on l'enfonce à moitié dans la terre, de manière à ce que le bord qui se trouve alors tourné vers le ciel, soit parfaitement horizontal, et à ce qu'elle-même soit fixée bien solidement ; on place ensuite dans le fond un morceau de bois garni d'une crapaudière qui puisse recevoir le tourillon d'un arbre dont le tourillon supé-

rieur est reçu par une pièce de charpente solide. Alors à cet arbre on adapte un manège et un levier coudé garni d'un burin qui, mis en mouvement avec le manège, tourne l'intérieur de la cloche. Cet appareil à tourner diffère des tours ordinaires sous deux rapports : d'abord en ce qu'ici la pièce à tourner demeure immobile, et ensuite en ce que le burin ou grain d'orge avec lequel on tourne trace ici des cercles horizontaux sur cette même pièce, tandis qu'ils sont verticaux lorsqu'on travaille avec un tour ordinaire; mais les résultats sont les mêmes que quand on tourne pour finir l'intérieur d'une tabatière. De temps en temps on suspend le travail pour essayer le son de la cloche. Nous avons dit que pour buriner une cloche il fallait qu'elle ne s'éloignât pas trop de l'accord; on comprend, en effet, que cette opération ôte à la cloche une partie de sa force, et pourrait compromettre sa solidité, si l'épaisseur devenait tout à fait disproportionnée aux autres dimensions. Il va sans dire que les frais de cette opération doivent être supportés par le fondeur, et que la fabrique ne doit payer la cloche que d'après le poids qui lui reste après le burinage. Mais il faut avoir soin que ce soit lui qui appelle lui-même l'ouvrier burineur, et que la réception de la cloche soit ajournée jusqu'après la réussite : on évite ainsi toute difficulté.

Lorsqu'une paroisse a une cloche fendue et n'a pas les ressources suffisantes pour la refondre, on peut encore s'en servir sans craindre d'accident, mais le son est sourd et discordant. Si l'on veut s'en servir ainsi quelque temps, il est indispensable de ne la tinter qu'en la frappant du côté opposé à la fente. Si l'on veut la conserver plus longtemps, il faut démonter le mouton et faire faire à la cloche un quart de tour sur elle-même, afin que le battant ne frappe jamais sur la fente. Il faut un ouvrier adroit pour faire resservir le mouton et les ferrements sans les endommager sérieusement dans ce remontage.

J'ai bien entendu parler d'une opération beaucoup plus avantageuse, qui consisterait à ressouder la cloche fêlée, mais je n'ai jamais vu pratiquer cette opération, ni rencontré personne qui l'eût vu faire, ou sût personnellement les résultats obtenus par qui que ce soit. Il est certain qu'on ressoude les timbres de pendule dont le métal est à peu près identique à celui des cloches, et, quand on le fait immédiatement après la cassure, on parvient souvent à rendre au timbre le son qu'il avait primitivement; le timbre, au contraire, continuera à mal sonner si la cassure avait déjà commencé à s'oxider avant le soudage. Ainsi, déjà pour une cloche, il faudrait ne point tarder si l'on voulait essayer le soudage. Voici les difficultés spéciales de l'opération et de ses conséquences. Pour qu'un soudage puisse rendre le son, il faut qu'il y ait incorporation complète de la soudure avec la cloche; il faut, de plus que l'incorporation soit accompagnée d'une sorte de cristallisation des molécules. On connaît la différence du son des cloches qui sont fondues avec celui des corps sonores d'un métal analogue qui sont fabriqués au marteau, ou d'une autre manière. Il faut donc chauffer très vivement la partie fendue de la cloche avant d'y appliquer la soudure; mais c'est déjà une opération difficile de produire ainsi sans un appareil construit exprès une très haute chaleur, une partie importante d'un corps aussi volumineux qu'une cloche, que d'ailleurs son poids et sa forme rendent très peu maniable. Il n'est même pas sans possibilité que sur un point quelconque elle entre en fusion avant d'être bonne à souder. La seconde difficulté est que la soudure pénètre bien partout, s'incorpore parfaitement et n'entraîne avec elle aucune paille. Voici maintenant la troisième : suivant un usage auquel il y a peu d'exception, on soude avec un métal ou avec un alliage plus fusible que la pièce à souder; mais alors se présente pour l'avenir un danger sérieux : si, par exemple, pour souder la cloche on emploie l'argent ou un alliage d'argent, la soudure se trouvera moins résistante que le surplus de la cloche, et alors l'action du battant ne rouvrira-t-elle pas bientôt la fente? Dans les timbres de pendule ce danger n'existe point, parce que le marteau frappe par dehors et ne tend point à produire un écartement des diverses parties de la cloche.

Il ne serait pas impossible que le galvanisme donnât un moyen pour réussir l'opération à froid, c'est-à-dire à fort bon marché.

Nous devons encore signaler aux fabriques et aux curés un usage des fondeurs pour les induire en dépense.

Lorsqu'une fabrique a besoin d'une cloche, soit en remplacement d'une cloche cassée, soit en augmentation, les fondeurs ne manquent jamais d'insister pour une refonte totale; ils décrient les autres cloches, ils prétendent ne pouvoir répondre de l'accord des cloches avec celles à fondre, etc. Le fond de toute cette harangue est le désir de gagner de l'argent. Les bons ouvriers connaissent parfaitement les proportions du retrait des terres à mouler qu'ils emploient; ils savent par conséquent comment s'y prendre pour assortir une cloche à des cloches existantes, et il leur arrive aussi souvent de réussir complètement que quand ils opèrent une fonte simultanée de plusieurs cloches. Ils réussiraient aussi souvent s'ils y mettaient autant d'importance. Une fabrique fera toujours bien de résister à ces propositions de refonte : dût-elle payer cinq ou dix centimes plus cher par kilogramme pour sa cloche neuve, elle y aurait encore un grand bénéfice.

Il nous reste à parler du beffroi ou des assemblages de charpente destinés à porter les cloches. C'est une construction qui se fait rarement : la plupart des charpentiers n'en ont fait qu'une ou deux fois dans leur vie, par conséquent ils ont peu d'expérience à cet égard; plusieurs ne s'en rendent pas bien compte. Nous avons suivi tous les détails de construction d'un beffroi à quatre cloches pe-

sant ensemble cinq à six mille kilogrammes; nous avions vu longtemps manœuvrer l'ancien, nous avons vu ses défauts, les essais de réparations, et pour le nouveau, construit par un charpentier mécanicien, sous la direction d'un architecte expérimenté, les tâtonnements inévitables pour obtenir un bon résultat. Nous croyons pouvoir être utiles en indiquant ce qui nous paraît les principales règles de cette construction, que des connaissances antérieures en statique et en dynamique nous permettaient d'apprécier.

Une toute petite cloche pourrait être portée par deux poutres engagées toutes deux dans les murs, comme celles qui portent les planches; mais dès qu'on voit en volée une cloche d'une centaine de kilogrammes seulement, on reconnaît qu'elle s'élance alternativement vers chacun des deux murs, et entraîne dans cette direction les poutres qui la portent; on reconnaît tout de suite qu'une cloche un peu lourde communiquerait bien vite son mouvement d'oscillation aux murs et les détruirait. Pour la conservation des murs, il a donc fallu aviser aux moyens d'empêcher que le mouvement des cloches ne se communiquât aux clochers. Dans ce but, on assemble à tenons et à mortaises plusieurs pièces de chêne bien sec et d'une force proportionnée au poids des cloches : savoir, d'abord une grande semelle ayant seulement en longueur quelques décimètres de moins que la largeur du clocher, puis un chapeau plus court d'environ deux décimètres, et réunis tant par deux montants presque verticaux sur les bouts, que par une ou deux croix de saint André et un ou plusieurs poinçons dans l'intervalle; l'extrémité de tous ces montants étant embrevée dans la semelle et le chapeau, leurs tenons omboîtés dans des mortaises exactes et bien chevillées, on comprend qu'une paire d'assemblages ainsi construits, et qu'on appelle ferme, pourra supporter le balancement d'une cloche d'un poids proportionné à sa force, sans perdre de sa solidité, parce que la réunion de pièces placées dans quatre directions différentes neutralisera tous les mouvements. Mais aussi la cloche dans son mouvement de va-et-vient, entraînerait le tout alternativement contre les deux murs de la tour, et l'extrémité des assemblages ferait l'effet de bélier contre eux ou contre celui vers lequel le plancher serait plus glissant. Or, si pour empêcher cet effet, on fixait les semelles invariablement sur le plancher, ou sur les poutres qui le portent, le mouvement se communiquerait à ces poutres, qui agiraient à peu de chose près sur les murs comme si la cloche même y était suspendue, ainsi que nous l'avions supposé d'abord, et les murs seraient encore ébranlés et détruits. On a remédié depuis plusieurs siècles à ces inconvénients en posant, entre les planchers et les semelles des fermes, des dés de bois qui, sans faire corps avec le plancher, y ont cependant leurs pieds arrêtés solidement; de même leur tête sans faire corps avec la semelle qu'elle porte, y est arrêtée dans tous les sens. Les assemblages ou fermes, au lieu d'être incorporés au plancher et aux poutres qui le portent, n'y sont donc réunis que par une articulation qui leur permet le mouvement de va-et-vient dans de certaines limites, de manière à n'atteindre jamais les murs et à être toujours ramenés à leur place par leur propre poids. Pour que ce résultat soit parfaitement atteint, il faut que la surface supérieure de chacun des dés soit bien parallèle avec sa face inférieure, qu'ils soient exactement ajustés en place pour porter également, et que tous leurs angles dièdres soient bien des angles droits. Il faut aussi que les chapeaux des assemblages soient de niveau entre eux, et bien horizontaux. Quant à la manière d'arrêter le pied et la tête des dés, on peut le faire soit avec des étriers en fer sur les extrémités des semelles et des ferrements entaillés dans les dés et les semelles; soit avec des planches ou lattes de chêne clouées longitudinalement sur le plancher et sous les semelles entre les dés, de façon à produire l'effet d'un embrèvement artificiel.

Dans le beffroi dont nous parlons, quatre assemblages ont été placés, un sur chacun des quatre faces intérieures de la tour, puis un cinquième et un sixième parallèles entre eux et avec deux des faces parallèles. Ils ont tous leurs semelles et leurs chapeaux entaillés et boulonnés les uns sur ceux des autres, en sorte que les six ne forment qu'une seule masse. Ils sont portés sur des dés, les uns de 60 centimètres, les autres de 35; les assemblages ont environ 3 mètres de hauteur, mesurés depuis le plancher. Cet étage de la tour se trouve ainsi divisé par les deux fermes intérieures, en trois cellules rectangulaires; dans celle du milieu on a placé la grosse cloche, portant sur les deux assemblages du milieu. Dans une des autres est la seconde cloche; et les deux plus petites sont dans la cellule opposée. La grosse cloche a été placée dans le milieu, parce qu'il est habituel de sonner à la fois les trois autres, tandis que celle-ci se repose, et alors on ne risque point de fatiguer le beffroi, comme on le fatiguerait si le milieu et une des extrémités étaient mises en mouvement, tandis que le poids de la grosse cloche paralyserait l'extrémité opposée. Ce qu'il y a de certain, c'est que les cloches peuvent être mises en branle aussi longtemps qu'on veut, sans causer un ébranlement notable aux parties inférieures de la tour et que les assemblages ne semblent pas non plus se fatiguer du balancement qu'ils subissent, depuis déjà longtemps.

Nous pensons que la lecture de ces observations pourra être de quelque utilité pour la construction ou la réparation des beffrois; lorsqu'on en commandera à des charpentiers, on fera bien de les leur faire lire.

COURRIER DE L'UTILE

Q. — Les planchers cirés sont-ils réellement plus froids que les planchers bruts ?

R. — Non au fond : on n'en pourrait donner aucune raison que je sache. Oui, quant à l'impression de froid qu'ils produisent. Voici pourquoi. Les planchers cirés étant plus « lisses », ont un bien plus grand nombre de points de contact moléculaire avec les pieds ou les chaussures : la conductibilité calorique s'y exerce plus activement, et comme ils sont plus froids que les pieds, ceux-ci leur cèdent une plus grande somme de chaleur dans un temps donné : on a plus froid aux pieds. L'impression serait toute contraire s'il arrivait que la température des pieds fût inférieure à celle du parquet.

Donc, toutes choses égales d'ailleurs, les planchers les plus grossiers sont les plus chauds pour les pieds.

Donc, si vous êtes sujet au froid de pieds, ne cirez pas vos planchers, ou qu'une bonne âme vous les recouvre d'un tapis.

NOTA. Le sapin, plus poreux que le chêne, est moins bon conducteur de la chaleur, et, par suite, la conserve mieux dans une chambre : nouveau désavantage des parquets cirés, qui sont généralement en chêne.

Q. — Pourquoi les corridors pavés sont-ils en général si malsains et, en particulier, ravivent-ils presque instantanément les douleurs rhumatismales des membres inférieurs ?

R. — Remarquez que la pierre mouillée sèche très-vite : c'est qu'elle n'absorbe pas l'humidité. Celle-ci, dans les corridors en question, reste donc accumulée dans la partie basse et « froide » de l'atmosphère, qu'elle sature.

MOYENS DE RECONNAÎTRE LES PIERRES GÉLIVES

On sait que l'on donne le nom de pierres gélives à celles qui ne résistent pas à la gelée. Ce sont des pierres poreuses, qui se chargent d'humidité et qui éclatent quand le liquide emprisonné dans les pores vient à se congeler en augmentant de volume.

La *Semaine des Constructeurs,* indique plusieurs procédés pour reconnaître les pierres gélives.

Il faut observer, d'ailleurs, que l'on attribue quelquefois à la gélivité des dégradations qui ont une cause toute différente. Certaines pierres, maintenues à l'humidité, se désagrègent à la surface, simplement parce que l'eau, en cheminant à travers les pores de la pierre, dissout certains sels que contient celle-ci et les amène à la surface; là, l'eau s'évapore et dépose ces sels à l'état cristallin. Cette cristallisation est souvent accompagnée d'une augmentation de volume du sel déposé dans les pores, d'où éclatement de la pierre.

Pour reconnaître les pierres véritablement gélives, on a imaginé divers procédés dont la plupart sont basés sur ce fait que le sulfate de soude (sel de Glauber) augmente de volume, comme la glace, en passant de l'état liquide à l'état solide.

D'après M. Brard, on doit opérer de la manière suivante :

On taille un cube de la pierre à essayer, de 0m05 de côté, à arrêtes vives, et l'on fait bouillir pendant une demi-heure dans de l'eau saturée à froid de sel de Glauber. On retire la pierre du bain et on la place dans une soucoupe au fond de laquelle on laisse un peu d'eau chargée de ce sel. Au bout de huit ou dix jours, si la pierre est gélive, une partie des arêtes se sera désagrégée et aura formé un dépôt au fond de la soucoupe.

Cette note me semble pouvoir être utile aux curés bâtisseurs d'églises et de presbytères.

POUR NETTOYER LES BURETTES A HUILE

Verser, tout chaud, au moment où il vient de servir, du marc de café encore humide dans les burettes. On secoue le vase dans tous les sens, en y promenant bien le marc de café, qui entraîne tous les corps gras qui altèrent la transparence du verre, et celui-ci reprend aussitôt sa netteté. On rince à grande eau, et on laisse égoutter.

DENTIFRICE

Nul ne devrait avoir plus de soin de ses dents que le prêtre, non, certainement, par coquetterie, mais parce que du bon état des dents dépend le bon état de l'estomac, et surtout parce que les dents jouent un rôle important dans la parole.

Voici un dentifrice excellent, bon marché, et que chacun peut préparer :

Faire macérer dans un litre d'alcool à 22 degrés, 30 grammes d'anis et 12 grammes de girofle; après avoir filtré, ajouter 4 grammes d'essence de menthe et 10 grammes de teinture d'ambre.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 26 januarii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers,* accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND,** (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

23,898

L'Histoire contemporaine de la France, *formera douze volumes.*

Les volumes actuellement parus, au nombre de dix, portent les titres suivants :

T. I.	*La Révolution.* 1 v. in-8° de XVI-540 pages.	6 f.
T. II.	*La Terreur.* 1 v. in-8° de 401 p. . .	6
T. III	*La Réaction thermidorienne.* 1 v. in-8° de 501 p. . , ...	6
T. IV.	*Le Directoire.* 1 v. in-8° de 485 p. .	6
T. V.	*Le Consulat.* 1 v. in-8° de 499 p. .	6
T. VI.	*L'Empire.* 1 v. in-8° de 586 p. . .	6
T. VII.	*Restauration et Cent-Jours.* 1 v. in-8° de 448 p.	6
T. VIII.	*Louis XVIII.* 1 v. in-8° de 496 p. .	6
T. IX.	*Charles X.* 1 v. in-8° de 554 p. . .	6
T. X.	*La Royauté de Juillet.* 1 v. in-8° de 550 p.	6

Le onzième volume paraîtra dans quelques semaines. — Le manuscrit du dernier est déjà entre les mains de l'imprimeur.

L'Editeur accorde aux souscripteurs la faculté de ne payer que par fractions mensuelles, et les volumes parus sont envoyés de suite.

II

LE LITTORAL DE LA FRANCE

Par V. Vattier d'Ambroyse

Les journaux de tous les partis ont été unanimes à faire l'éloge des livres d'étrennes publiés par la Société générale de Librairie catholique. Le journal de M. Rochefort, entr'autres, s'est associé ouvertement à ces suffrages.

Veut-on savoir comment le *Radical*, par la plume de son rédacteur en chef, M. Henry Maret, député de la Seine, a parlé à son tour d'un de ces livres? Qu'on lise, Voici l'article qu'il a consacré au *Littoral de la France :*

Parmi les belles publications, qui ne sont pas seulement destinées à fournir des cadeaux d'étrennes, mais qui doivent survivre à cette fête de l'enfance par leur valeur réelle et prendre place dans toutes les bibliothèques importantes, il faut citer le bel ouvrage intitulé : le *Littoral de la France,* et dû à la plume de Mme Vattier d'Ambroyse, qui le signe du pseudonyme de Charles Aubert.

Quand les femmes se mêlent de quelque chose, elles l'exécutent avec plus de soin, plus de zèle, plus de persistance, que la plupart des hommes. Le grand travail de Mme Vattier d'Ambroyse, qui consiste à étudier et à peindre toutes nos côtes, sera certainement le plus intéressant, le plus consciencieux et le plus exact qu'on puisse désirer. L'auteur ne confie à personne la tâche de l'aider; c'est à la lettre que Mme Vattier d'Ambroyse consacre l'année entière à l'achèvement d'un de ses volumes.

Sans souci, ni du froid, ni de la chaleur, ni des obstacles, elle parcourt chaque rivage, à pied le plus souvent, voyant tout, examinant tout, se rendant compte de tout. Elle a déjà visité ainsi, elle, une femme, tout notre littoral occidental, de Dunkerque à l'Espagne; et, ni les rochers de Bretagne, ni les boues de Vendée, ni les landes interminables de Gascogne, n'ont arrêté ses pas; aucun hameau, aucun cap, aucune anse, n'ont échappé à sa vue personnelle; elle n'a rien négligé, rien oublié, rien dédaigné. D'autres se seraient contentés de s'arrêter dans des villes importantes et d'y prendre des renseignements. Mme d'Ambroyse n'a été satisfaite, ni par les lectures, ni par les récits des autres; son pied a foulé toutes les pierres et tous les sables.

Son ouvrage, qui n'est pas seulement une description pittoresque, mais qui est aussi une étude sérieuse et de notre situation maritime, et de l'état de nos ports, et des améliorations désirables, a souvent stupéfait les officiers de nos flottes et de nos arsenaux. Ils se refusaient à croire qu'une femme fût l'auteur d'un pareil livre et plus d'un, qui d'abord, refusait de recevoir l'intrépide voyageuse, se faisait un devoir, apprenant qui elle était, de lui fournir toutes les indications dont elle tirait un si brillant parti.

De ces efforts et du talent de l'auteur, est résulté une œuvre qui non seulement instruit et amuse la jeunesse, mais dont la lecture ne peut qu'être profitable aux hommes sérieux, voire même aux hommes d'Etat. L'amour de la patrie rayonne à chaque page, et jamais amiral n'a pris plus à cœur et n'a mieux réussi à démontrer la puissance que pouvait acquérir notre pays, s'il savait profiter d'une situation et de ressources uniques dans le monde.

Quatre volumes ont paru, dont je n'ai lu que les trois premiers n'ayant pas encore le quatrième. Ces quatre volumes embrassent toute notre côte occidentale. Il y a, dans le premier, de remarquables chapitres sur les sauveteurs, sur Jeanne d'Arc, sur le Mont Saint-Michel. Le second, qui est le volume de la Bretagne, est, d'un bout à l'autre, d'un puissant intérêt. Le troisième, qui se termine à la Rochelle, ne le cède en rien aux deux premiers et l'on y trouve de véritables découvertes sur des pays beaucoup moins connus qu'on ne pense.

L'éditeur, Victor Palmé, a enrichi cet ouvrage d'illustrations superbes. Tous nos principaux dessinateurs ont voulu contribuer au succès de ce travail qui a été couronné par l'Académie française et qui est une véritable publication nationale.

Mme Vattier d'Ambroyse va passer aux côtes de Provence; après quoi, elle abordera l'Algérie. Nous la signalons dès maintenant au ministre de l'Instruction publique, qui n'aura jamais une meilleure occasion de montrer que les croix ne sont pas toujours données à la faveur, mais quelquefois aussi au mérite et au patriotisme.

HENRY MARET.

EX LIBRIS PROVINCIAE PRO STUDIO THEOL. S.